Compte-rendu de la séance du Conseil Communal du 17/10/2019 à 20h00 à la Maison communale

Présents : MOUVET-PINON Anne, Présidente d'assemblée ;
PIETTE Luc, Bourgmestre ;
FAELES-VAN ROMPU Anne, ANCION Michel, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, Echevin(s);
RONDIAT Pierre, Président du CPAS;
DUMONT Jules, GAILLARD Bernard, CHIARADIA Martin, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie, DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, TONNEAUX Steve, DECLERCK Anne-Lise, DURY Jean-François, Conseiller(s) communal(aux);
SEPTON Françoise, Directrice générale.

Le Conseil Communal,
En séance publique

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
DECIDE, A L'UNANIMITE : d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.
ARRÊTÉS DE POLICE: RATIFICATION
DECIDE, A L'UNANIMITE : de ratifier les divers arrêtés de police pris en urgence par le Bourgmestre ou par l'Echevin délégué.
ASBL CONSEIL CYNÉGÉTIQUE FLAVION-MOLIGNÉE - DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT-REPRÉSENTANT COMMUNAL : DÉCISIONS
Vu le courrier envoyé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie à M. Bernard HENROZ, secrétaire du Conseil cynégétique Flavion-Molignée, concernant la désignation d'un mandataire communal afin de représenter les pouvoirs locaux au sein dudit Conseil cynégétique ;
Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par conseil cynégétique destinés à représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines ;
Considérant qu'un candidat par conseil cynégétique sera choisi et siègera avec voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
Attendu qu'il convient de proposer la candidature d'un représentant communal auprès du Conseil cynégétique Flavion-Molignée;
Considérant que si ce candidat est ensuite désigné par le Conseil cynégétique Flavion-Molignée, il représentera l'ensemble des personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines dans l'espace territorial du conseil cynégétique ;
DECIDE, A L'UNANIMITE : De déposer la candidature de Mme Anne-Lise DECLERCK comme représentante communale au sein du Conseil cynégétique Flavion-Molignée. Elle s'engage à représenter l'ensemble des communes du Conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et prend l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion.
INTERCOMMUNALE IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE : DÉCISIONS
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1523-11 et suivants;
Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;
Considérant l'affiliation de la commune d'Anhée à l'intercommunale IDEFIN;
Considérant que la commune a été convoquée par lettre simple à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 6 novembre 2019 à 17 heures 30 qui se tiendra en la salle Vivace du BEP, Avenue Sergent Vrithoff, n° 2 à 5000 NAMUR;
Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux,

proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 29 mars 2018 visé ci-dessus, dispose :
° que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil pour chaque point à l'ordre du jour ;
° que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que dans ce cas, le vote de l'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;
Considérant que le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation a supprimé l'alinéa 3 de l'article L1512-13 qui prévoyait que, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-14, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale était considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouir pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ;
DECIDE : Article 1er : D'approuver, par 16 voix pour et 3 abstentions (M. S. TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY), le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 6 novembre 2019 et, par conséquent, de participer à l'opération de réorganisation du secteur du transport de l'énergie en Wallonie en apportant 195 parts détenues en PUBLIGAZ et les 23.935 parts détenues en PUBLI-T à SOCOFE, en échange d'une émission de 14.640 nouvelles parts SOCOFE pour une valeur totale de 32.929.585 €, se basant sur la valorisation des holdings réalisée par SOCOFE:
- Valeur d'une part PUBLI-T : 926 €;
- Valeur d'une part PUBLIGAZ : 55.158 €;
- Valeur d'une part SOCOFE : 2.249 €.

Article 2 : Le Conseil communal charge ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil et le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

BUDGET 2020 DE L'EGLISE PROTESTANTE DE NAMUR : AVIS

En ce qui concerne cet établissement cultuel pluricommunal, la commune autorité de tutelle est la Ville de Namur. Par conséquent, dans le présent cas, la Commune d'Anhée a une simple compétence d'avis sur le budget présenté pour l'exercice 2020;
DECIDE, A L'UNANIMITE: de marquer son accord pour émettre un avis favorable à l'approbation du budget du conseil d'administration de la Paroisse Protestante de Namur pour l'exercice 2020, résumé comme suit :
Recettes : 28.605,96 €.
Dépenses : 28.605,96 €.
Subvention communale : 413,92 €.

BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE D'ANHÉE : APPROBATION

Vu l'avis favorable de la Mme la Receveuse régionale, rendu en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;
ARRETE, A L'UNANIMITE: Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Martin à Anhée, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 août 2019, est approuvé comme suit :
Recettes ordinaires totales 32.090,93 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 30.263,04 €

Recettes extraordinaire totales 7.401,54 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0 €
Recettes totales 39.492,47 €
Dépenses totales 39.492,47 €
Résultat budgétaire 0 €
BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE BIOUL : APPROBATION
Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Receveuse régionale en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
ARRETE, A L'UNANIMITE: Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Barthélemy de Bioul, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 22 août 2019, est approuvé comme suit :
Recettes ordinaires totales 31.460,42 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 22.545,89 €
Recettes extraordinaire totales 1.493,69€
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0 €
Recettes totales 31.460,42 €
Dépenses totales 31.460,42€
Résultat budgétaire 0 €
BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE MAREDRET : APPROBATION
ARRETE, A L'UNANIMITE: Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Maredret, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 13 août 2019 est approuvé comme suit : tout en constatant une erreur d'addition de 200 € au chapitre I des dépenses, entrainant un mali de 200€ qu'il conviendra de rectifier ultérieurement,
Supplément de la commune pour frais ordinaires :69,37 €
Supplément de la commune pour frais extraordinaires : 0 €
Recettes totales 3.805 €
Dépenses totales 4.005 €
Résultat budgétaire : mali 200 €
BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOSOYE : APPROBATION
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;
ARRETE, A L'UNANIMITE: **Art.1er** : le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église Notre-Dame de Sosoye, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 13 août 2019, est approuvé comme suit :
Supplément de la commune pour frais ordinaires : 3002,63 €
Supplément de la commune pour frais extraordinaires : 0 €
Recettes totales 3.132,63 €
Dépenses totales 3.132,63 €
BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE D'ANNEVOIE : APPROBATION
ARRETE, A L'UNANIMITE: **Art.1er** : Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Antoine à Annevoie, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 5 juillet 2019, est approuvé comme suit :
Recettes ordinaires totales 2.997,88 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 1.447,88 €
Recettes extraordinaire totales 5.622,89 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0 €
Recettes totales 8.620,77 €
Dépenses totales 8.620,77 €
Résultat budgétaire 0 €
BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE WARNANT : APPROBATION
ARRETE, A L'UNANIMITE: le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église Sainte-Adèle de Warnant, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 1er août 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales 7.073,63 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 6.293,76 €
Recettes extraordinaire totales 607,43€
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0 €
Recettes totales 7.681,06 €
Dépenses totales 7.681,06 €
Résultat budgétaire 0 €
BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE HAUT-LE-WASTIA : APPROBATION
ARRETE, A L'UNANIMITE: **Art.1er** : le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Jacques de Haut-le-Wastia, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 07 août 2019, est approuvé comme suit :
Recettes ordinaires totales 2.270,59 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 2.135,10 €
Recettes extraordinaire totales 3.530,59 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0 €
Recettes totales 5.801,18 €
Dépenses totales 5.801,18 €
Résultat budgétaire 0 €
BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE DENÉE : APPROBATION
ARRETE, A L'UNANIMITE: **Art.1er** : le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Remi de Denée, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 août 2019, est approuvé rectifié comme suit :
Recettes ordinaires totales 18.306,03 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 8.497,52 €
Recettes extraordinaire totales 6.569,14 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0 €
Recettes totales 18.306,03 €
Dépenses totales 18.330,03 €
Résultat budgétaire 24 €
RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA MODIFICATION DE PRÉNOM(S) EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;
Vu la loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénom(s) ;
Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénom(s) aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;
Vu la loi du 04 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration et ses circulaires du 08 mars 2013 ;
Vu la loi du 25 juillet 2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets et plus spécifiquement son article 11;
Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges, publiée au Moniteur belge le 02 juillet 2018 ;

Vu l'entrée en vigueur au 1er août 2018 des dispositions modifiant le Code civil en ce qui est relatif aux noms et prénoms ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu la communication du dossier à la receveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis de légalité dans ce cadre;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que les changements de prénom(s) sont dorénavant une compétence communale ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que la nouvelle loi visée a des implications importantes sur les missions des communes dans le cadre de l'autorisation de changement de prénom(s) ;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):
Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).
Article 2 : La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).
Article 3 : La redevance est fixée à 490 € par personne et par demande de changement.
Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.
Toutefois, cette redevance est diminuée à 10 % de la redevance initiale, soit à 49 €, si le prénom :
- Est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet);
- Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- Est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie;
- Conformément à l'art.11 de la loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction;
Article 4 : Exonération
Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.
Article 5 : Modalité de paiement
La redevance est payable, par voie électronique ou en espèces, au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom(s) contre remise d'une quittance.
A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40,§1er,1°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.
Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.
Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.
Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR L'ENLÈVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS

Vu les articles 41, 162 et 173;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissements et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les finances communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale faite en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis de légalité dans ce cadre;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :
Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2013
Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):
Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enlèvement des déchets déposés à des endroits où ces dépôts sont interdits, et dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une ou plusieurs personnes.
Article 2 - La redevance est due par l'auteur du versage ou, à son défaut, par le propriétaire du terrain.
Article 3 – Les graffitis et objets de toute nature se trouvant irrégulièrement sur le domaine public, sont assimilés aux déchets visés à l'article 1er. Dans ce cas, la redevance est due par le déposant.
Article 4 - Les déjections animales sur la voie publique sont assimilées aux déchets.
Dans ce cas, la redevance est due par le gardien de l'animal, ou, à son défaut, par le propriétaire.
Article 5 - Le montant de la redevance est égal au montant des frais engagés par l'administration communale :
- Tarif horaire ouvrier : 25 € /heure (forfait minimum : 1 heure)
- Petit véhicule communal y compris matériel : forfait : 62 €
- Autre véhicule communal (camion, grue, JCB) : forfait : 125 €
- Frais de Km : 0,50 € /Km
- Participation des frais de mise en décharge et taxe région wallonne : 155,79 €/tonne.

Article 6 - La redevance est payable dès l'achèvement des travaux contre remise d'une quittance.

Article 7 – En cas de non-paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie
Locale et de la Décentralisation, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inaplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Article 9- Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.
RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS PMC ET DE SACS DESTINÉS À LA COLLECTE DES DÉCHETS ORGANIQUES EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS
Vu les articles 41, 162 et 173;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissements et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les finances communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale faite en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis de légalité dans ce cadre;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):
Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de sacs PMC et de sacs destinés à la collecte des déchets organiques.
Article 2 - La taxe communale est à charge de toute personne qui en fera la demande. Toutefois un bon gratuit pour l'obtention d'un rouleau de sacs PMC par année et par ménage sera délivré par le biais du calendrier des collectes.
Article 3 - La taxe est fixée :
- **3 €** par rouleau de sacs PMC ;
- **3 €** le rouleau de sacs pour déchets organiques.
Article 4 - La taxe est payable au comptant entre les mains du préposé de l'administration communale qui délivre lesdits sacs contre remise d'une quittance.
Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
Article 5 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.
Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Article 7 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LES VÉHICULES ABANDONNÉS EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale faite en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu que la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis de légalité dans ce cadre;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :
Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2013
Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):
Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.
Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.
Article 2 - La taxe est due par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés, ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.
Article 3 – La taxe est fixée à 500 € par véhicule.
Article 4 - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.
Article 5 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.
Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouvrés par la contrainte.
Article 8 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.
Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.
Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.
Article 10 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
RÈGLEMENT-TAXE SUR LES SÉJOURS EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse Régionale faite en date du 3 octobre conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Receveuse régionale en date du 3 octobre 2019;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le nombre des infrastructures touristiques présentes sur l'entité d'Anhée augmente les charges imposées à la commune par ce secteur ;
Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la commune d'Anhée, et n'y sont pas domiciliées génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et fonctionnement général de la Commune, auquel ils ne contribuent pas ;
Considérant l'investissement communal en matière touristique tant à travers les infrastructures communales locales, qu'à travers son Office du tourisme ;
Considérant la nécessité pour la commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés, et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;
Considérant qu'il est opportun de faire contribuer aux charges de la Commune, les exploitants d'infrastructures accueillant ces résidents ;
Considérant que dans la poursuite de cet objectif, il convient de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, afin d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;
Considérant que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de la population ;
Considérant que le contribuable peut choisir entre une taxation forfaitaire annuelle ou une taxation par nuitée ;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):
Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale de séjour.
Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers dans les immeubles ou installations suivants :
- Etablissements d'hébergement et établissements hôteliers tels que visés par le code wallon du tourisme
- Chambres d'hôtes, gîtes ruraux, gîtes à la ferme et meublés de tourisme tels que visés par le code wallon du tourisme
- Camping à la ferme tel que visé par le code wallon du tourisme.
Article 2 - La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.
Article 3 – La taxe est fixée comme suit :
- 1 € par personne âgée de douze ans au moins et par nuitée
Le redevable peut opter pour une taxe annuelle forfaitaire qui est fixée comme suit :
- Hébergement 1 personne : 150 €
- Hébergement 2 à 5 personnes : 225 €
- Hébergement 6 à 10 personnes : 400 €
- Hébergement 11 à 20 personnes : 800 €
- Hébergement 20 personnes et plus : 1250 €
Article 4 - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation :
- soit le 31 mars de l'exercice d'imposition au plus tard s'il opte pour la taxation forfaitaire annuelle.
- soit au plus tard le 15 juillet de l'exercice d'imposition pour le premier semestre et le 15 janvier de l'année suivante au plus tard pour le second semestre.
Article 5 – Le contribuable qui n'a pas opté pour la taxation annuelle forfaitaire a l'obligation de tenir par date d'arrivée un registre mentionnant pour chaque hébergement les jours d'arrivée et de départ et le nombre de personnes hébergées.
Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'administration communale.
Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.
Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.
Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 8 - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de payement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.
Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouvrés par la contrainte.
Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale faite en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis de légalité dans ce cadre;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1

indice des prix au 31/10/2013

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les spectacles et divertissements.

Article 2 - La taxe est due solidairement par :

- l'organisateur du ou des spectacles et/ou des divertissements ;
- par le propriétaire du ou des locaux ;
- ainsi que par toute personne qui effectue une perception à charge de tout ou partie du public

Article 3 – La taxe est fixée comme suit :

- VISITES DE GROTTES ET JARDINS : - 0,17 € / ticket. Cette taxe peut être remplacée par un forfait annuel de 8.500 €
- CUISTAX SUR RAIL : - 0,37 € par draisine sur base des billets distribués ou forfait annuel de 4.550 €
- CHATEAU DE BIOUL : 0.30 € / ticket ou forfait annuel de 2.500 €

Article 4 - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

Article 5 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de payement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouvrés par la contrainte.
Article 8 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.
Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.
Article 9 - La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement wallon.
Article 10 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
RÈGLEMENT-TAXE SUR LES SPECTACLES OCCASIONNELS EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis de légalité dans ce cadre;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :
Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2013
Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):
Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les spectacles et divertissements publics occasionnels.
Article 2 – Quiconque organise occasionnellement sur ou au départ du territoire de la Commune d'Anhée des spectacles ou divertissements publics, et quiconque perçoit un droit d'entrée à charge de ceux qui assistent à ces spectacles ou divertissements est tenu de percevoir une taxe communale sur le montant de ce droit d'entrée.
Article 3 – Le taux de la taxe est fixée comme suit :
- 5 cents pour les tickets jusqu'à 5 €

- 12 cents pour les tickets de 5,01 € à 7,50 €
- 25 cents pour les tickets de plus de 7,51 €

Article 4 – Sont exonérés de la taxe :
- Les Syndicats d'Initiative
- Les spectacles gratuits
- Les ASBL à but social, culturel, sportif ou philosophique, le but de l'Asbl étant déterminé par l'objet social mentionné dans ses statuts
- Les spectacles ou divertissements de toute nature organisés ou co-organisés par la Commune d'Anhée

Article 5 - Les personnes visées à l'article 2 sont tenues lors de la perception du droit d'entrée de délivrer des tickets, cartes ou billets indiquant le montant perçu.
Journellement, elles doivent mentionner dans un registre spécifique le montant des perceptions effectuées.

Article 6 – Les personnes visées à l'article 2 sont tenues d'adresser à la Commune d'Anhée une déclaration mentionnant le montant des taxes communales perçues dans les trois jours ouvrables qui suivent la dernière représentation. La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.
Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 8 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.
Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS DE CONFORT ET SUR LE RASSEMBLEMENT DE RESTES MORTELS EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-12, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;
Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;
Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté au Conseil communal du 22 février 2018 ;
Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale faite en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis de légalité dans ce cadre;
Vu les finances communales ;
Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :
Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2013
Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumations de confort et de rassemblements de restes mortels ;
Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffection de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaires ;
Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal lors d'une exhumation de confort ;
Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;
Considérant qu'il convient donc de distinguer :
- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de restes mortels effectuées par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):
Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels.
Article 2 : Il faut entendre par :
– Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
– Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.
Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 4 : La redevance est fixée forfaitairement comme suit :
– 300 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
– 300 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
– 500 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal ;
En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.
Article 5 : La redevance n'est pas due pour :
– L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public.
Article 6 : La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.
– Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours de sa réception.
Article 7 – recouvrement : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le receveur régional.
Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

RÈGLEMENT-TAXE POUR LA LOCATION DE CAVEAUX D'ATTENTE ET LA TRANSLATION ULTÉRIEURE DES RESTES MORTELS EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis dans ce cadre;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :
Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2013
Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):
Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025**,** une redevance communale pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.

Sont visés :
- l'utilisation d'un caveau d'attente appartenant à la commune ;
- la translation ultérieure des restes mortels.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 3 - Les caveaux d'attente sont mis à la disposition des familles pour recevoir provisoirement les corps ne pouvant être inhumés immédiatement dans leur lieu de sépulture définitif.

Article 4 - La redevance est fixée comme suit : 15 € par corps et par mois. Les mois se comptent de quantième à quantième et tout mois commencé est considéré comme entier. La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure intempéries, gel…)

Article 5 - La redevance est due par la personne qui introduit la demande et est payable à l'issue de l'occupation.

Article 6 - En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €, un rappel sera adressé à la famille. Si aucune suite n'y est réservée, le corps sera inhumé d'office dans une fosse ordinaire. Cette mesure ne suspendant pas l'obligation de payement.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le receveur régional envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 7 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

Article 8 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR LA COLLECTE SPÉCIFIQUE DES ENCOMBRANTS MÉNAGERS EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS

Vu les articles 41, 162 et 173, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008 ;

Vu la nécessité d'offrir un service aux personnes qui ne peuvent pas se déplacer jusqu'au parc à conteneurs ;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que Mme la Receveuse régionale a rendu un avis de légalité favorable en date du 3 octobre 2019 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût de ce service par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe de son bénéficiaire ;

Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2013
Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.
Vu les finances communales;
Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;
Sur proposition du Collège Communal;
DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):
Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la collecte en porte à porte des déchets encombrants pour les habitants de la commune d'Anhée.
Article 2 - Ce service est organisé deux fois par an, le 2ème jeudi du mois de mars et le 2ème jeudi du mois de septembre. L'inscription s'effectue au service population de la commune et est prise en compte dès réception de la preuve de paiement, au plus tard 3 jours avant la collecte. Le demandeur communique par écrit, fax ou courrier électronique ses coordonnées, la quantité et la nature des encombrants à enlever.
Article 3 - La redevance est fixée à 25 € par ramassage. Elle est due par la personne, physique ou morale, qui demande le service. Il ne sera pas accepté d'enlèvement au-delà de 2 m³. Le paiement s'effectue préalablement à la collecte soit sur le compte de la commune avec la mention « encombrants », soit directement au service de la recette, contre remise d'une quittance.
A défaut de paiement, le service n'est pas assuré. D'autre part, si la quantité autorisée pour le montant de la redevance acquittée est dépassée, le surplus n'est pas repris.
Article 4 - Sont encombrants les objets volumineux provenant de l'activité usuelle des ménages, ne pouvant pas entrer dans un conteneur à puce et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes tels que : chaises, tables, divans, matelas, tapis, vélos, radiateurs…
Article 5 - Les encombrants sont déposés au plus tôt la veille sur le trottoir ou sur l'accotement le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus. Ils sont disposés de manière telles qu'ils ne présentent pas de danger, ne salissent pas la voirie et préservent un passage minimum pour les piétons.
Article 6 - En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouvrés par la contrainte.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Article 7 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

DROIT D'EMPLACEMENT SUR LES MARCHÉS ET BROCANTES EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu que Mme la Receveuse régionale a rendu un avis de légalité favorable en date du 3 octobre 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :
Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2013
Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):
Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, un droit d'emplacement sur les marchés et brocantes.
Article 2 - Le droit est dû par – marchés : la personne qui occupe le domaine public
- brocantes : l'organisateur de la manifestation
Article 3 - Le droit est fixé comme suit :
TARIF PAR JOUR DE MARCHE
perception par jour de marché (marchés occasionnels) : 1,30 € le m² d'échoppe
abonnement mensuel:
- en bonne saison, du 01/04 au 31/10 (7 mois) : 1 € le m² d'échoppe
- en mauvaise saison, du 01/11 au 31/03 (5 mois) : 0,70 € le m² d'échoppe
abonnement annuel (payable au mois) : 0,70 € le m² d'échoppe
TARIF PAR JOUR DE BROCANTE
Perception par jour de brocante : 0,70 € le m².
Article 4 - Le droit est payable à partir de l'occupation du domaine public, contre remise d'une preuve de paiement.
Article 5 - En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouvrés par la contrainte.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Article 6 - Les occupants sont tenus de se conformer en tout temps aux stipulations du règlement de police en la matière et aux ordres des préposés de l'administration.
Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.
Article 8 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
RÈGLEMENT-TAXE SUR LES TERRAINS NON BÂTIS SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE D'UN PERMIS D'URBANISATION NON PÉRIMÉ EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale faite en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis de légalité dans ce cadre;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :
Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2013
Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):
Article 1 - Il est établi, pour 2020 à 2025, une taxe communale sur les terrains non bâtis situés dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé. Est réputé non bâti, tout terrain mentionné comme telle dans le permis d'urbanisation sur lequel une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition. La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de la seconde année qui suit celle de l'acquisition et pour les exercices suivants.
Article 2 - La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation. En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable de sa part virile.
Article 3 - En ce qui concerne les terrains situés dans le périmètre d'un permis d'urbanisation pour lesquels un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable :
- à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis lorsque le périmètre du permis d'urbanisation n'implique pas de travaux ;
- à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés ; la fin des travaux est constatée par le Collège communal. Lorsque la réalisation du périmètre du permis d'urbanisation est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.
Article 4 - Sont exonérés de la taxe :
1. Les personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'un seul terrain non bâti, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger.
2. Les sociétés nationales et locales de logement social.
3. Les propriétaires de terrains, qui en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne pouvaient à la date du 2 janvier 1971, être affectées à la bâtisse, mais uniquement en ce qui concerne ces terrains.
L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'un seul terrain non bâti n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement si le bien est déjà acquis à ce moment.
Article 5 - La taxe est fixée à 30 € par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie avec un maximum de 450 €. Lorsqu'un terrain jouxte la voirie de 2 côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.
Article 6 - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.
Article 7 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.
Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 9 - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouvrés par la contrainte.
Article 10 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.
Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.
Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Article 12 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale faite en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis de légalité dans ce cadre;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :
Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2013
Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):
Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la délivrance de documents administratifs.
Article 2 - La redevance est due par la personne qui demande le document.
Article 3 - Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :
- La délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil
- La délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-17bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation
- La délivrance de pièces relatives à une candidature à un logement agréé par la SRWL
- La délivrance de pièces relatives à l'allocation déménagement, installation et loyer (ADIL)

- Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante
- Les documents qui en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune
- Les extraits des registres de l'état-civil ou des registres tenus par les officiers de l'état-civil pour les actes concernant l'acquisition, le recouvrement, la conservation et la perte de la nationalité
- lorsque ces extraits sont délivrés aux autorités judiciaires ou aux administrations publiques et aux institutions y assimilées, de même qu'aux établissements d'utilité publique ;
- Les documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours.

Article 4 - la redevance est fixée comme suit :

CERTIFICATS-EXTRAITS-DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Extrait de registre de population : 3€
Extrait de casier judiciaire (sauf en cas de recherche d'emploi et autre raison sociale) : 7 €
Certificat d'inscription : 3 €
Certificat de vie : 3 € - pour bénéfice financier : 6 €
Certificat de nationalité : 3 €
Certificat ou attestation de toute nature résultant de prestations administratives : 3 €
Légalisations, copies conformes : 3 €
Renseignements d'adresse, de population et d'Etat-civil dûment autorisé par la loi du 16 juillet 1992 : 5 € par demande, lorsque les documents sont expédiés par voie postale, les frais d'envois s'ajoutent au présent tarif.
Tout document produit et signé par un agent communal du service population : 3 €
Renseignement pour notaire ou avocat : 5 €
Modification de données dans les registres des documents de population ou des étrangers, lors de tout changement d'identité (nom, prénom, lieu et date de naissance, etc…) par personne : 25 €

COHABITATION LEGALE-ENTREE-MUTATION-PRISE EN CHARGE

Déclaration de cohabitation : 25 €
Entrée dans la commune (par famille) : 10 €
Inscription de personnes venant de l'étranger (par famille) : 10 €
Mutation intérieure (par famille) : 10 €
Changement d'adresse après radiation d'office (par famille) : 10 €
Dossier établi en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (par famille) : 10 €
Prise en charge-établissement d'un dossier (annexe 3bis et annexe 32) : 15 €

PIECES ET CARTES D'IDENTITE

Carte d'identité belge :
- Procédure normale : 25 €
- Procédure d'urgence : 143,60 €
- Procédure d'extrême urgence : 209 €
- Remboursement carte d'identité en cas de puce décollée : 15 €

Carte d'identité belge (-12ans)
- Procédure normale : 10 €
- Procédure d'urgence : 121,50 €
- Procédure d'extrême urgence : 186,90 €

Titres de séjours étrangers
- Procédure normale : 25 €
- Procédure d'urgence : 143,60 €

Certificat d'identité pour enfants de nationalité étrangère de moins de 12 ans (support carton) :
Délivrance ou duplicata : 10 €

Tarif réduit à partir du deuxième document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans, demandé simultanément pour les enfants d'un même ménage qui sont inscrits à la même adresse, ainsi qu'en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence : 60 €
Demande et activation de nouveaux codes (PIN-PUK) : 5 €
Pochette en plastique : 0,25 €

PASSEPORTS

Délivrance d'un passeport pour un adulte
- Procédure normale : 90 €
- Procédure d'urgence : 265 €

Délivrance d'un passeport pour mineur :
- Procédure normale : 60 €
- Procédure urgente : 235 €

PERMIS DE CONDUIRE

Permis de conduire provisoire : 25 €
Permis de conduire permanents (A,B,BE) et/ou limités (C,D,CE,DE,G) : 25 €
Permis de conduire internationaux : 25 €
Duplicata, changement de catégorie, échange d'un permis de conduire étranger : 25 €

PERMIS DE LOCATION : 125 € + 25 € par pièce d'habitation en cas de logement collectif

DOCUMENTS DÉLIVRÉS EN VERTU DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 08 OCTOBRE 1987 SUR L'ACCÈS DU TERRITOIRE, LE SÉJOUR, L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS

Annexes 10 à 43 à l'exclusion des annexes 15, 19, 19ter, 22, 32 et 41bis : 5 €
Annexes 19, 19ter et 22 – attestation d'enregistrement : 10 €
Document ou attestation de toute nature résultant de prestations administratives : 5 €

PERMIS DE TRAVAIL

Délivrance : 15 €

CERTIFICAT DE MORALITE

Délivré en raison de l'exploitation d'un débit de boissons fermentées/spiritueuses à consommer sur place : 25 €

ETAT CIVIL

Naissance :
Extrait et copie d'acte de naissance : 5 €
Mariages :
Carnet de mariage à la demande du contribuable : 25 €
Extrait d'acte de mariage : 5 €
Justification pour absence au travail : 5 €

RECHERCHES GENEALOGIQUES

Par heure de recherche entamée : 5 €

TRANSCRIPTION

Transcription d'actes d'Etat civil dressés par les autorités étrangères : 50 €

DECES

Extrait d'acte décès : 5 €
Justificatif pour absence au travail : 5 €

NATIONALITE

Etablissement du dossier en vue de l'obtention de la nationalité belge : Par personne : 20 €
- Par famille (à partir de 3 personnes) : 50 €

Copie de tout document : *NOIR ET BLANC* : feuille A4 recto : 10 cents
recto-verso : 20 cents
feuille A3 recto :15 cents
recto-verso : 30 cents
COULEUR : feuille A4 recto : 50 cents
recto-verso : 1 €
feuille A3 recto : 1 €

recto-verso : 2 €

URBANISME

- Demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n° 2(art.D.IV.46,1° du CoDT°) qui ne requiert pas de publicité : 30 €
- Demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n° 2(art.D.IV.46,2° du CoDT°): 60 €
- Demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2(art.D.IV.46,3° du CoDT°): 80 €
- Demande de permis d'urbanisation ou de modification de permis d'urbanisation : 25 € par lot
- Demande de certificat d'urbanisme n°1 : 20 €
- Informations notariales visées à l'article D.IV.99 du CoDT, pour les renseignements urbanistiques visant 1 à 10 parcelles: 35 € et 35 € par tranches de 1 à 10 parcelles supplémentaires

ENVIRONNEMENT

- Permis d'environnement – classe 1 : 500 €
- Permis d'environnement – classe 2 : 80 €
- Permis unique – classe 1 : 600 €
- Permis unique – classe 2 : 150 €
- Déclaration - classe 3 : 20 €

RECETTE

Envoi de recommandé et sommation : 10 €, la redevance est due par la personne au nom de laquelle est établie l'envoi recommandé ou la sommation.

Article 5 - La redevance est recouvrée au comptant au moment de la délivrance du document. Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'une vignette adhésive indiquant le montant perçu. Lorsque le document ne peut être délivré immédiatement, le demandeur est tenu de payer le montant de la redevance au moment de l'introduction de la demande, contre remise d'une quittance. Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 6 - En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le receveur régional envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 7 - La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu que Mme la Receveuse régionale a rendu un avis de légalité favorable en date du 03 octobre 2019;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :
Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2013
Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):
Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire. Sont assimilés aux panneaux publicitaires les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support, tous supports mobiles tels que remorques.
Article 2 – La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1er du présent règlement.
Article 3 – La taxe est fixée à :
- Panneau et affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support : 0,75 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré ;
- Panneau équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires, ainsi que panneau lumineux ou éclairé : 1,50 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré ;
- Panneau équipé d'un système électronique ou mécanique, lorsque ce panneau est lumineux ou éclairé : 2,25 €.
Article 4 - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.
Article 5 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège des Bourgmestre et Echevins envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.
Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.
Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 8 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.
Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.
Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Article 10 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
RÈGLEMENT-TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;
Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001);
Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;
Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 3 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Receveuse régionale en date du 3 octobre 2019 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :
Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2013
Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):
Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.
Est visé tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
Article 2 - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.
En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.
Article 3 - La taxe est fixée à - 350 euros par seconde résidence.
- Kots : 110 €
- Caravanes résidentielles : 220 €
Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.
Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.
Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouvrés par la contrainte.
Article 7 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.
Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.
Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Article 9 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE, À DOMICILE, D'ÉCRITS ET D'ÉCHANTILLONS NON ADRESSÉS, QU'ILS SOIENT PUBLICITAIRES OU ÉMANANT DE LA PRESSE RÉGIONALE GRATUITE EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale faite en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que la Receveuse régionale a rendu un avis de légalité favorable en date du 23 septembre 2019 ;
Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :
Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2013
Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu au financement de la commune étant généralement des entreprises extérieures à elle, alors même que la sollicitation des habitants de la commune leur apporte, ou à tout le moins via les annonceurs finaux, une clientèle potentielle, sans contrepartie pour la commune ; qu'ils bénéficient en outre de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;
Considérant en effet que, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ; que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par elle ; que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;
Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;
Considérant la discussion qui peut exister entre la notion d'écrits publicitaires gratuits non adressés et la presse régionale gratuite ;
Considérant que la similitude entre les deux prestations se limite à quelques éléments communs : les deux types de prestations sont gratuits et, étant de type « toutes-boîtes », ils sont destinés à l'ensemble des habitants de la commune ;
Considérant que, dans son sens défini par le présent règlement-taxe, le terme « presse régionale gratuite » revêt un caractère particulier lié à la diffusion d'une information utile pour un public local ; que cette information peut soit consister en la diffusion d'informations objectives (rôle de garde des médecins/pharmacien, petites annonces diverses, …), soit consister en de véritables articles de presse écrits par des journalistes, soumis aux règles de la profession, ou encore présenter un caractère mixte de « publicité informative », comme par exemple la publicité de fêtes locales ou de manifestations culturelles (programmes de théâtre, de cinéma) ; que cette information n'empêche pas l'existence de publicité pure pour un produit, une entreprise, une enseigne ; qu'au contraire, cette publicité permet d'assurer la gratuité de sa distribution ;
Considérant que la presse régionale gratuite sert de support à de très nombreux annonceurs, relativement diversifiés et que l'ensemble de ces informations et publicité se retrouvent pêle-mêle au sein de la diffusion, parfois regroupées selon des thématiques variables (hostellerie et restauration, isolation et chauffage du bâtiment, horticulture et jardin, …) ;
Considérant que ces caractéristiques nécessitent une équipe rédactionnelle pour assurer diverses tâches : rédaction des articles, mise en page, tri des annonces selon des thématiques, service commercial et comptable, … ;
Considérant que le caractère « régional » doit s'entendre comme étant limité à la commune où l'écrit est distribué et à ses communes limitrophes et ne doit pas être compris comme visant l'ensemble des localités où l'écrit publicitaire est distribué ;
Considérant que les folders publicitaires font pour la plupart, la publicité d'une seule marque ou d'une seule enseigne ;
Considérant que la part d'écrit rédactionnel au sein des folders publicitaires occupe une place marginale ; que, dans certain cas, la partie rédactionnelle est presque dissimulée (pliure de la page, localisation dans une zone peu idéale, par ex.) ; que le but premier de la diffusion est en effet la publicité pour une marque ou une enseigne ; que ceci atteste immanquablement que la présence de

la partie rédactionnelle est de nature à éluder l'imposition qu'elle devrait subir au profit d'un autre régime fiscal plus léger ;
Considérant que différentes circulaires ministérielles relatives à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne résument de manière opportune la différence entre les types d'écrits ; que l'instruction ministérielle s'intitule notamment comme suit :
« *D'aucuns avancent également que, vis-à-vis des taux appliqués à la distribution des écrits publicitaires, le traitement réservé à la presse régionale gratuite est discriminatoire. À ce propos, j'estime que, vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct.*
En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal.
Ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût.
J'estime dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique. »
Considérant que la commune se rallie à pareil raisonnement ; que la distinction entre les prestataires est dès lors fondée sur un critère objectif justifiant la différence de traitement entre les prestataires ;
Considérant en sus que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, peut également se justifier par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits étant parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;
Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de procéder à une taxation différenciée qui tient compte des objectifs et des contraintes spécifiques de chaque prestataire distributeur et qui respecte les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):
Article 1er - Au sens du présent règlement, on entend par:
Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune);
Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);
Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente;
Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes;
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne;
Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:
- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses asbl. culturelles, sportives, caritatives,
- les "petites annonces" de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,…

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégée par les droits d'auteur ;

L'écrit de la PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2 - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 - La taxe est due:
- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 - La taxe est fixée à:
- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » doivent pouvoir être taxés au même que les écrits publicitaires.

Article 5 - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, préalablement à chaque distribution, tous les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 7 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle

figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.
Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.
Article 10 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
RÈGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Attendu que près de 80 % de la population anhétoise est propriétaire de son logement ;
Attendu que la commune d'Anhée comptabilise 6% de secondes résidences sur son territoire ;
Attendu que la commune d'Anhée s'inscrit dans une démarche volontariste de voir tous les logements inoccupés s'inscrire dans un circuit locatif ;
Vu les possibilités de mise en location d'immeubles pour les personnes qui le souhaitent, via l'agence immobilière sociale de Dinant avec laquelle la Commune d'Anhée collabore ;
Attendu que par ailleurs, les logements inoccupés sont régulièrement sources de nuisances;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu que Mme la Receveuse régionale a rendu un avis de légalité favorable en date du 23 septembre 2019 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :
Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2013
Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):
Article 1 §1er ***:*** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.
Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.
Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m2 visés par le décret du 27 mai 2004.
Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:
- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base l'article 1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.
§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.
La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.
Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.
En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.
Article 3 – La taxe est fixée comme suit :
- Lors de la 1ère taxation : 180 €/mètre courant de façade
- Lors de la 2ème taxation : 200 €/mètre courant de façade
- A partir de la 3ème taxation : 240 €/mètre courant de façade
Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.
Article 4 - Exonérations:
Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.
Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

Article 5 – L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

Article 7 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 10 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

RÈGLEMENT TAXE SUR LA FORCE MOTRICE EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que Mme la Receveuse régionale a rendu un avis favorable en date du 23 septembre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1

indice des prix au 31/10/2013

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):

Article 1er - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, à charge des exploitations industrielles commerciales, financières ou agricoles, associations momentanées de sociétés ou d'entrepreneurs, ou à défaut, à charge des personnes physiques et morales qui en faisaient partie, une taxe annuelle et directe sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 3,72 € par kilowatt.

La taxe est due par toute personne physique ou solidairement par les membres de toutes les associations exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale, ou par toute personne morale exerçant à la même date, une activité commerciale, indépendante ou de service sur le territoire de la commune.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci – avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

La taxe due par l'association momentanée sera perçue à charge de celle – ci ou à défaut à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci – dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2 - La taxe est établie d'après les bases suivantes :

Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.

Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec les nombres de moteurs.
Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0.70 pour 31 moteurs et plus.
Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.
Les dispositions reprises aux paragraphes a et b du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article premier. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège des bourgmestres et échevins. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.
Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au KW supérieur.
Article 3 – Est exonéré de l'impôt :
Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006, conformément au décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « actions prioritaires pour l'Avenir wallon ».
Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
Est assimilé à une activité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
Est également assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.
La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus (mémorial administratif 216/1975 du 19/09/1975).
En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant reconnaître à l'administration l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.
Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.
Le moteur actionnant le véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci, par la législation en la matière.
Le moteur d'un appareil portatif.
Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice;
Le moteur à air comprimé.
La force motrice utilisée pour le service des appareils.
Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaires pour assurer la continuité de la production.
Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Province, Communes, CPAS, etc, …), par les institutions exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.
Article 4 – Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.
Article 5 – Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.
Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera. Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.
Article 6 – Les moteurs exonérés de la taxe pour cause d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux qui sont exonérés par application des dispositions faisant l'objet des 2°, 4°, 6°, 7°, 9° et 10° de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.
Article 7 – Lorsque, suite à un accident, les machines de fabrication ne sont plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimé en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale d'une part la date de l'accident, d'autre part la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.
L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.
Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'administration communale.
Article 8 - Disposition spéciale applicable sur demande à certaines exploitations industrielles
– Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.
A cet effet, l'administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année : ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».
Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart – horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.
La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart – horaire d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, l'administration fera le recensement des éléments imposables, de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans les installations au cours de l'année précédente celle à parti de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.
L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.
Sauf opposition de l'exploitant ou de l'administration à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.
Article 9 - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.
L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.
Article 10 - L'exploitant est tenu de notifier à l'administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans les cas où il a opté valablement pour le régime prévu à l'article 8.
Article 11 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège des Bourgmestre et Echevins envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.
Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.
Article 12 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 13 - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouvrés par la contrainte.
Article 14 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.
Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.
Article 15 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Article 16 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
RÈGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE PAR CONTENEUR STANDARDISÉ AVEC IDENTIFICATION ET PESAGE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis de légalité favorable transmis par Mme la Receveuse régionale en date du 3 octobre 2019;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008 ;
Vu le principe du « pollueur-payeur » qui se traduit par une taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés ;
Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu les estimations des dépenses que la commune d'Anhée doit assumer pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants et les coûts afférents aux services fournis par le Bureau Economique de la Province de Namur en cette matière;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représente une charge importante pour la commune;
Considérant que l'équilibre financier de la commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents, ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets;
Vu la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2019 établissant le taux de couverture du coût-vérité à 99%;
Considérant que les communes devront couvrir de 2020 à 2026 entre 95 % et 110 % du coût-vérité;
Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :
Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2013
Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.
Considérant les finances communales ;
Sur proposition du Collège Communal ;
DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):
Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale semestrielle sur la collecte périodique et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008 ;
Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets commerciaux dits assimilés, générés notamment par les professions libérales, l'Horeca, les commerces, etc …sélectivement collectés par la commune
Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2 - § 1er. La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrit comme tel au registre de la population, au registre des étrangers, au registre d'attente, soit recensé comme second résident, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. La taxe est établie au nom de la personne de référence.
Par ménage, il y a lieu d'entendre, en l'occurrence, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en ce compris les seconds résidents.
§ 2. Cette taxe est également due également pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit, au 1er janvier ou au 1er juillet de l'exercice d'imposition.
§ 3. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un immeuble occupé également à titre de domicile, et que, pour cette activité elle a recours à un conteneur communal la taxe n'est due qu'une seule fois, à charge du ménage.
La qualité du redevable pour la partie forfaitaire de la taxe est établie comme suit :
- 1er semestre : situation au 1er janvier de l'exercice
- 2ème semestre : situation au 1er juillet de l'exercice

Article 3 - la partie forfaitaire de la taxe, pour tous les conteneurs, couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police reprise à l'article 1 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et d'un nombre de kilos équivalent semestriellement à : 6 vidanges et 8 kilos pour les isolés, les ménages de 2 personnes, les ménages de 3 personnes ou plus, les seconds résidents et les personnes reprises à l'article 2 §2.

Article 4 -
1) la partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres est fixée à :
- 33 € pour les isolés
- 57 € pour les ménages de 2 personnes,
- 63 € pour les ménages de 3 personnes et plus, les seconds résidents et les personnes reprises à l'article 2 §2

2) la partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 660 litres est fixée à :
- 48 € pour les isolés
- 72 € pour les ménages de 2 personnes,
- 78 € pour les ménages de 3 personnes et plus, les seconds résidents les personnes reprises à l'article 2 §2

3) la partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 1100 litres est fixée à :
- 63 € pour les isolés
- 107 € pour les ménages de 2 personnes
- 116 € pour les ménages de 3 personnes ou plus, les seconds résidents, et les personnes reprises à l'article 2 §2

4) En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants, d'achat de sacs PMC et de déchets organiques, un forfait sera réclamé aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée sur production d'un contrat couvrant l'année civile.
Le forfait sera de 40 € par installation. La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3.

Article 5 – La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3
1) pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres la partie variable de la taxe est fixée à 1,85 € par vidange supplémentaire et 0,17 € par kilo supplémentaire
2) Pour les conteneurs de 660 litres, la partie variable de la taxe est fixée à 5,70 par vidange supplémentaire et 0,17 € par kilo supplémentaire.

3) Pour les conteneurs de 1100 litres, la partie variable de la taxe est fixée à 9 € par vidange supplémentaire et 0,17 € par kilo supplémentaire.
La qualité du redevable pour la partie variable de la taxe est établie comme suit :
- 1er semestre : situation au 1er janvier de l'exercice
- 2ème semestre : situation au 1er juillet de l'exercice
Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :
Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition – 1
- Indice des prix au 31/10/2014
Article 6 - Le 1er conteneur modèle 40 litres, 140 litres, 240 litres, est mis gratuitement à disposition du ménage. A partir du second, l'achat est obligatoire. Pour les conteneurs de 660 litres et 1100 litres, l'achat est obligatoire.
Article 7 - Abattements non cumulables sur la taxe proportionnelle semestrielle :
- Les familles (y compris les familles nombreuses ayant un enfant de moins de deux ans, recensé au registre national soit à la situation du 1er janvier soit au 1er juillet de l'exercice), ainsi que les gardiennes d'enfants agréées par l'O.N.E, se verront offrir un rouleau de sacs biodégradables par enfant destiné à la collecte des déchets organiques.
- Les personnes dont l'état de santé nécessite une protection (par langes) pour incontinence, sur production d'un certificat médical attestant de la situation soit au 1er janvier, soit au 1er juillet de l'exercice, se verront accorder un abattement de 12,50 € sur la partie variable de la taxe (vidange + kilos) pour le semestre correspondant.
Article 8 - Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble où est affecté ce conteneur, en cas d'utilisation de celui-ci.
Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 10 - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouvrés par la contrainte.
Article 11 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.
Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.
Article 12 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.
Article 13 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale.
RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DIFFUSION PUBLICITAIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis de légalité dans ce cadre ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :
Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2013
Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):
Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.
Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique, soit par diffuseur sonore, soit par panneau mobile.
Est également visée la distribution de gadgets de cartes publicitaires ou de tracts sur la voie publique, ainsi que la publicité par rayons lasers.
Article 2 - La taxe est due solidairement par la personne pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.
Article 3 – Le taux de la taxe est fixé comme suit :
- Diffusion publicitaire par diffuseur sonore : 4 € /jour ou fraction de jour
- Diffusion par panneau mobile, rayons lasers ou distribution de gadgets, de tracts, de cartes publicitaires apposées sur pare-brises : 2 € /jour ou fraction de jour
Article 4 – Sont exonérés les marchands ambulants dont la diffusion sonore est intrinsèquement liée à leur activité.
Article 5 - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.
Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège des Bourgmestre et Echevins envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.
Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.
Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 8 - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouvrés par la contrainte.
Article 9 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LES ENTREPRISES PROCÉDANT AU DÉCHARGEMENT DE PIERRES SUR TERRAIN PRIVÉ, LE LONG D'UNE VOIE NAVIGABLE, EN VUE DE LEUR RECHARGEMENT À BORD DE PÉNICHES EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que Mme la Receveuse régionale a rendu en avis de légalité favorable en date du 23 septembre 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1

indice des prix au 31/10/2013

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale directe annuelle sur les entreprises procédant au déchargement de pierres sur terrain privé, le long d'une voie navigable, en vue de leur rechargement à bord de péniches. Sont visées les entreprises susdites existant au 1er janvier de l'année d'imposition.

Article 2 - La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'entreprise et par le propriétaire du terrain au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 – La taxe est fixée à 0,05 € par tonne ou fraction de tonne de pierres chargées et déchargées durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 4 - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

Article 5 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont

l'Administration peut disposer, le Collège des Bourgmestre et Echevins envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.
Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.
Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouvrés par la contrainte.
Article 8 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.
Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.
Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Article 10 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
RÈGLEMENT-TAXE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITÉS ASSIMILÉES EXERCICES FISCAUX 2020-2025 : DÉCISIONS
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Receveuse régionale en date du 3 octobre 2019;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :
Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2013
Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):
Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées lumineuses, ou non, installées sur le territoire de la Commune.
La taxe est due pour l'année civile entière quelle que soit l'époque et la durée de l'installation des enseignes.

Article 2 : Sont visés :
a) tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au lieu ou encore la profession qui s'y exerce;
b) tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis;
c) tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle;
d) tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.
Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).
Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.
Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.
Article 3 : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou qui bénéficie directement ou indirectement de l'enseigne et par le propriétaire de l'immeuble auquel est attachée l'enseigne.
La taxe est calculée sur la forme géométrique dans laquelle le dispositif est susceptible d'être contenu. Si l'enseigne ou la publicité assimilée comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur la surface totale de toutes les faces visibles sauf s'il s'agit d'un drapeau ; dans ce dernier cas, une seule face est prise en compte.
La taxe n'est pas applicable pour :
- les enseignes et publicités assimilées rendues obligatoires par une disposition règlementaire (pharmacie, etc…)
- l'enseigne indiquant la raison sociale ou la dénomination de l'établissement pour autant qu'elle soit placée sur le bâtiment principal et à raison d'une seule enseigne par établissement.
La taxe est fixée comme suit :
- par enseigne et/ou publicité assimilée : 0,25 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré;
- par enseigne et/ou publicité assimilée lumineuse : 0,50 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.
Article 4 - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.
L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.
Article 5 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège des Bourgmestre et Echevins envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.
Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.
Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 8 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LES DÉPÔTS DE MITRAILLES ET/OU DE VÉHICULES USAGÉS EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis de légalité dans ce cadre;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1

indice des prix au 31/10/2013

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et/ou véhicules usagés.

Par mitrailles, on entend tout objet métallique, même partiellement, qui est corrodé ou endommagé.

Par véhicule usagé, on entend tout véhicule à moteur qui ne remplit plus les normes techniques pour pouvoir circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Sont visés, les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée à 0.50 € / m².

En aucun cas, la taxe ne peut dépasser 1500 €

par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 4 - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.
Article 5 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.
Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.
Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouvrés par la contrainte.
Article 8 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.
Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.
Article 9 - La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Article 10 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
RÈGLEMENT-REDEVANCE DES CONCESSIONS DE SÉPULTURES EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Décret du 23 janvier 2017 modifiant le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale faite en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Receveuse régionale dans ce cadre en date du 3 octobre 2019;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que la Commune d'Anhée se trouve confrontée à un manque de places disponibles dans la quasi-totalité des cimetières des sept sections ;
Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2013
Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):
Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les concessions de sépulture.
Article 2 - les concessions de sépulture ainsi que leur renouvellement sont accordées par le Collège communal, et ce, pour une période de 30 ans.
Article 3 - les taux de la redevance pour l'octroi des concessions sont fixés comme suit :
a) parcelle de terrain, y compris concession devant recevoir une cavurne : - 75 € par mètre carré pour les concessions dont le bénéficiaire est domicilié dans la commune au moment de la demande ;
b) - 375 € par mètre carré pour concessions dont le bénéficiaire n'est pas domicilié dans la commune au moment de la demande ;
c) cellule dans le columbarium :
- 1000 € par cellule destinée à recevoir 2 urnes pour les bénéficiaires domiciliés dans la commune au moment de la demande
- 2000 € par cellule destinée à recevoir 2 urnes pour les bénéficiaires non domiciliés dans la commune au moment de la demande
Article 4 - par bénéficiaire il faut entendre la personne dont l'inhumation est prévue dans la concession octroyée.
Article 5 - la demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée.
Article 6 - La redevance est due par la personne qui introduit la demande de concession et est payable dès la réception de la décision du Collège communal attribuant la concession de sépulture.
Article 7 - A défaut de payement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES OU SPIRITUEUSES EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis de légalité dans ce cadre;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :
Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2013
Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):
Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses.
Sont visés les établissements où sont offertes des boissons alcoolisées à consommer sur place, en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Article 2 - La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire d'un établissement qui, à titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons alcoolisées à consommer sur place.
Article 3 – La taxe est fixée à 75 €. La taxe est réduite de moitié pour les établissements qui ouvrent après le 30 juin ou cessent avant le 1er juillet de l'année de taxation.
Article 4 - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.
Article 5 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège des Bourgmestre et Echevins envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.
Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.
Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouvrés par la contrainte.
Article 8 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.
Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable5537admin024 qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.
Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L 1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Article 10 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
RÈGLEMENT-TAXE SUR LES BALS PUBLICS EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis de légalité dans ce cadre;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :
Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2013
Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):
Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les bals publics.
Sont visées les parties de danses occasionnelles accessibles au public.
Article 2 - La taxe est due par l'organisateur, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du local.
Article 3 - La taxe est fixée à : 125 € (forfait).
Ce forfait couvre une séance de douze heures au maximum et est à nouveau exigible par période ou fraction de période de douze heures supplémentaires.
Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les parties de danses organisées au profit d'œuvres philanthropiques. Les exonérations seront accordées à condition que l'organisateur établisse que la totalité ou une partie des recettes nettes a été versée à une ou plusieurs organisations philanthropiques.
Article 4 - La taxe est perçue au comptant au moment de la demande d'autorisation contre remise d'une quittance. Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouvrés par la contrainte.
Article 5- Les personnes assujetties à la taxe par l'article 2 sont tenues de faire la déclaration du bal l'avant-veille au plus tard à l'administration communale.
Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.
Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.
Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 8 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.
Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Article 10 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
RÈGLEMENT TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 23 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis de légalité dans ce cadre;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :
Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2013
Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):
Article 1er - Il est établi, pour 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences bancaires.
Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables, ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.
Article 2 - La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, par. 2.
Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 150€ par poste de réception.
Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, …) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.
Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.
Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.
Article 5 - Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 30 mars de l'exercice fiscal, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne

l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.
Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.
Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 8 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.
Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.
Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
RÈGLEMENT-TAXE SUR LES TERRAINS DE CAMPING EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu la communication du dossier à la receveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu que la Receveuse régionale a rendu un avis de légalité favorable en date du 23 septembre 2019 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :
Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2013
Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):
Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping situés sur le territoire de la commune. Sont visités les terrains de camping – caravaning tels que définis par l'article 1er, 2° du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping – caravaning existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Article 2 - La taxe est due pour les terrains de camping, que les emplacements et/ou parcelles soient occupés ou non, solidairement par l'exploitant et par le propriétaire du sol au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :
Les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservés aux abris mobiles est de cinquante m² : 75€.
Les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement : 125 €.
La taxe sera modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type.
Article 4 - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.
Article 5 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.
Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 % .
Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouvrés par la contrainte.
Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM EXERCICES FISCAUX 2020 À 2025 : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 16 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu que Mme la Receveuse régionale a rendu un avis de légalité favorable en date du 3 octobre 2019;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) 2013 suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2013
Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE: par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. S.TONNEAUX, Mme A-L DECLERCK et M. J-F DURY):
Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.
Conformément à l'article L1232-2 § 5 du CDLD, ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :
- des personnes décédées qui étaient inscrites au registre de population ou au registre des étrangers de la commune, ou au registre d'attente ;
- des militaires et civils morts pour la patrie ;
- les indigents ;
Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.
Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à 375 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.
Article 4 - La taxe est payable au jour de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.
Article 5 - La taxe est recouvrée au comptant contre remise d'une quittance. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par envoi simple. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5 € et seront également recouvrés par la contrainte.
Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 7 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.
Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.
Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L 1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Article 9 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
APPLICATION DE L'ARTICLE 60 DU RGCC - PAIEMENT DE FOURNISSEURS : RATIFICATION
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40, L1211 et L1315-1;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale et en particulier ses articles 60 à 64, ainsi que sa modification du 11/07/2013;
Vu la délibération du Collège communal du 08/08/2019;
Vu les mandats de paiement n°1181 - STA TECHNIQUE SA pour un montant de 1.556,06 € et n°1175 – PROXIMUS SA - pour un montant de 244,98 €;
Vu le rapport de Mme la Receveuse régionale daté du 01/08/2019;
Attendu que les crédits budgétaires nécessaires sont bien inscrits au budget communal de l'exercice 2019 et que les dépenses ont bien été effectuées pour le compte de l'administration communale d'Anhée;
Attendu qu'il y a lieu de payer ces divers fournisseurs en attente de leur paiement pour les prestations fournies pour le compte de l'administration communale d'Anhée;

Attendu que le Collège peut décider d'ordonnancer et d'exécuter le paiement des fournisseurs visés, sous sa responsabilité et de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;
Après en avoir délibéré;
DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er : de ratifier la délibération du Collège communal du 08/08/2019 d'imputer les factures suivantes aux articles budgétaires concernés et d'exécuter les paiements, sous sa responsabilité, à savoir:
- mandat de paiement n°1181 à l'article 421/124-06 - Facture de STA TECHNIQUE SA, route Charlemagne, 7 à 6464 CHIMAY pour un montant de 1.556,06 €;
- mandat de paiement n°1175 à l'article 352/123-11 - Facture de PROXIMUS SA, Boulevard du Roi Albert II, 27 à 1030 BRUXELLES pour un montant de 244,98 €.
Art.2 : D'annexer la présente délibération aux mandats de paiement concernés et de la remettre à Mme la Receveuse régionale.

MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°2/2019 : DÉCISIONS

DECIDE, A L'UNANIMITE: - D'arrêter les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2019 comme suit:
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	*8.059.646,69 €*	*8.253.461,30 €*
Dépenses totales exercice proprement dit	*8.023.036,52 €*	*5.964.210,40 €*
Boni / Mali exercice proprement dit	*36.610,17 €*	*2.289.250,90 €*
Recettes exercices antérieurs	*591.905,31 €*	*9.596,03 €*
Dépenses exercices antérieurs	*223.825,16 €*	*1.479.586,04 €*
Prélèvements en recettes	*50.129,28 €*	*546.899,48 €*
Prélèvements en dépenses	*300.000,00 €*	*1.366.160,37 €*
Recettes globales	*8.701.681,28 €*	*8.809.956,81 €*
Dépenses globales	*8.546.861,68 €*	*8.809.956,81 €*
Boni / Mali global	*154.819,60 €*	*0,00 €*

2. Tableau de synthèse ordinaire

Budget 2019	Après la dernière MB	Adaptations en plus	Adaptations en moins	Total après adaptations
Prévisions de recettes	€ 8.674.587,85	€ 46.603,89	€ 19.510,46	€ 8.701.681,28
Prévisions de dépenses	€ 8.376.168,75	€ 339.129,98	€ 168.437,05	€ 8.546.861,68
Résultat budgétaire présumé au 31/12/2018	€ 298.419,10	-€ 292.526,09	€ 148.926,59	€ 154.819,60

3. Tableau de synthèse extraordinaire

Budget 2019	Après la dernière MB	Adaptations en plus	Adaptations en moins	Total après adaptations
Prévisions de recettes	€ 8.550.365,14	€ 313.591,67	€ 54.000,00	€ 8.809.956,81
Prévisions de dépenses	€ 8.550.365,14	€ 298.591,67	€ 39.000,00	€ 8.809.956,81
Résultat budgétaire présumé au 31/12/2018	€ 0,00	€ 15.000,00	-€ 15.000,00	€ 0,00

4. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

		Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	831/435-01	€ 600.000,00	20-12-18
FE ANHEE	79001/435-01	€ 26.918,60	25-10-18
FE ANNEVOIE	79002/435-01	€ 4.290,27	25-10-18
FE BIOUL	79003/435-01	€ 21.805,60	25-10-18
FE DENEE	79004/435-01	€ 8.992,96	25-10-18
FE HAUT-LE-WASTIA	79005/435-01	€ 5.947,03	25-10-18
FE WARNANT	79009/435-01	€ 6.541,87	25-10-18
FE protestante de Namur	79010/435-01	€ 218,32	15-11-18
Zone de police	330/435-01	€ 558.951,06	20-12-18
Zone de secours	351/435-01	€ 405.028,40	20-12-18
Autre:			

5. Le tableau de bord prospectif unifié tel que présenté et qui sera annexé à la présente délibération.

- De transmettre la présente délibération à M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement, au service des finances et à Mme la Receveuse Régionale.

ECOLES COMMUNALES DE L'ENTITÉ D'ANHÉE - ATTRIBUTION DU CAPITAL-PÉRIODES AU NIVEAU PRIMAIRE ET ORGANISATION DU NIVEAU MATERNEL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020 : DÉCISIONS

ARRETE, A L'UNANIMITE: Art. 1er : Au niveau maternel : la répartition des 12 emplois à temps plein et un emploi à mi-temps au niveau maternel conformément aux indications contenues dans les formules d'encadrement présentées en séance et annexées à la présente délibération.

Art. 2 : Au niveau primaire : la répartition des 651 périodes, dont le détail figure au tableau présenté en séance et qui sera annexé à la présente délibération, comme suit :

- 2 emplois de chef d'école sans classe pour Bioul et la Molignée;
- 18 périodes de chef d'école avec classe à Anhée;
- 19 emplois d'instituteurs(trices) primaires à horaire complet;
- 38 périodes d'éducation physique;
- 16 périodes pour la seconde langue;
- 30 périodes de reliquat affectées aux écoles communales d'ANHEE et BIOUL;
- 12 périodes d'adaptation à Annevoie ;
- 33 périodes d'encadrement P1P2 (6p. à Anhée, 12p. à Bioul, 6p. à Denée et 9p. à Warnant);
- 2 périodes complémentaires accordées dans le cadre du projet "Ecole Numérique" (2p. à Bioul et 2p. à Annevoie).

La concrétisation de ces objectifs a pris effet le 1er septembre 2019 (sauf l'encadrement P1P2 de Anhée, Bioul, Denée et Warnant qui a débuté le 1er octobre 2019).

ADHÉSION À LA CENTRALE DE MARCHÉS DE L'ONSSAPL - INSTAURATION D'UN RÉGIME DE PENSION

COMPLÉMENTAIRE POUR LE PERSONNEL CONTRACTUEL : DÉCISIONS

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Receveuse régionale en date du 30 septembre 2019;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1: La commune d'Anhée instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er octobre 2019 (toujours le 1er jour d'un trimestre).

Article 2: La commune d'Anhée est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel.

Article 3: La commune d'Anhée approuve le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève à 1% du salaire donnant droit à la pension pour l'année 2019, 2% du salaire donnant droit à la pension pour l'année 2020 et 3% du salaire donnant droit à la pension à partir de l'année 2021.

Article 4: La Commune d'Anhée décide de verser, en faveur des membres du personnel en service à la date d'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire, une contribution de rattrapage de 1% pour la période de prestations du 1er janvier 2019 au 30 septembre 2019.

Article 5: Un crédit budgétaire sera prévu dans la modification budgétaire n°2/2019 du budget ordinaire et les crédits budgétaires nécessaires seront prévus chaque année au service ordinaire du budget.

Article 6: Le Collège communal communique le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande.

Article 7: La commune d'Anhée adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL, et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée DIB-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010.

LOCATION D'UN ÉTANG À BIOUL : DÉCISION DÉFINITIVE

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1: De louer, pour la pratique de la pêche, aux conditions de la convention annexée à la présente décision et dans l'état actuel bien connu des soumissionnaires, l'étang communal "Les Duves", sis Rue d'Arbre à Bioul, aux consorts Marie PREVOO et Michel VANHECK.

Art. 2: Le montant du loyer est fixé à 600€ par an, indexable, à payer par anticipation chaque année à la caisse communale pour le 1er novembre au plus tard. Le précompte mobilier sera également à la charge du locataire. Le bail prend cours le 1er novembre 2019 et est fixé pour une durée de 9 ans, sans tacite reconduction.

DÉNOMINATION D'UNE VOIRIE COMMUNALE À ANHÉE : DÉCISION

Attendu que dans le cadre d'une implantation d'un nouveau bâtiment occupé par le centre nautique, situé sur le parc de l'ancien camping communal et au début de la rue de la Libération, il conviendrait d'attribuer un nouveau nom à une partie de cette rue;

Vu la proposition de dénomination de "Le Parc" et l'accord sur une dénomination explicite de voirie, à savoir rue du Parc ou Venelle du Parc, etc. de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie - Section wallonne, représentée par M. Jean GERMAIN et transmis en date du 16 septembre 2019;

DECIDE, A L'UNANIMITE: de marquer son accord pour que le tronçon de voirie communale situé à Anhée, entre le début de la rue de la Libération vers le chemin du halage soit dénommé Chemin du Parc.

TRAVAUX DE RÉFECTION DES MURS DE SOUTÈNEMENT DU CIMETIÈRE DE SOSOYE ET WARNANT – MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX : DÉCISIONS

Considérant le mauvais état des murs de soutènement du cimetière de SOSOYE et du cimetière de WARNANT (joints manquants - couvre-murs à refixer ou à remplacer - etc...) ;

Considérant qu'il convient d'intervenir dans les meilleurs délais pour poursuivre son entretien ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art . 1 : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché “Travaux de réfection des murs de soutènement du cimetière de SOSOYE & WARNANT”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.646,00 € hors TVA ou 24.981,66 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019

Art. 4 : De charger le Collège du suivi de ce dossier.

REMPLACEMENT ÉCLAIRAGE INTÉRIEUR DU COMPLEXE SPORTIF D'ANHÉE PAR UN ÉCLAIRAGE LED – MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX : DÉCISIONS

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1 : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Remplacement éclairage intérieur du complexe sportif de ANHEE par un éclairage LED", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.026,00 € hors TVA ou 24.231,46 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante INFRASPORT à Namur.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 par la modification budgétaire n2.

Art. 5 : De charger le Collège Communal du suivi de ce dossier.

NOUVEL ÉCLAIRAGE LED + 4 PYLÔNES POUR LE TERRAIN DE FOOTBALL DE DENÉE - MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX : DÉCISIONS

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1 : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Nouvel éclairage LED + 4 Pylônes pour le terrain de football de DENEE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 51.684,50 € hors TVA ou 62.538,25 €, 21% TVA comprise;

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante INFRASPORT à Namur.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 majoré par la modification budgétaire n°2.

Art. 5 : De charger le Collège communal du suivi de ce dossier.

NOUVEL ÉCLAIRAGE LED + 4 PYLÔNES POUR LE TERRAIN DE FOOTBALL D'ANHÉE - MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX : DÉCISIONS

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1 : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Nouvel éclairage LED + 4 pylônes pour le terrain de football et ANHEE ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.200,50 € hors TVA ou 66.792,61 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante INFRASPORT à Namur.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 majoré à la modification budgétaire n°2.

Art. 5 : De charger le Collège Communal du suivi de ce dossier

RECONSTRUCTION DE MURETS DE SÉPARATION EN PIERRE BLEUE POUR LA JONCTION ENTRE LE RAVEL "BORD DE MEUSE" ET LE FUTUR RAVEL DE LA MOLIGNÉE RN971 - MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX : DÉCISIONS

Considérant que des éléments murets de séparation ont été abîmés accidentellement et que les dégâts ont été remboursés à concurrence de 31.038,55€ par l'assurance ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1 : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Reconstruction de murets de séparation en pierre bleue pour la jonction entre le RAVel "Bord de Meuse" et le futur RAVel de la Molignée RN971", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.650,00 € hors TVA ou 35.876,50 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2019.

Art. 4. : De charger le Collège communal du suivi de ce dossier.

COÛT-VÉRITÉ BUDGET 2020 -TAUX PRÉVISIONNEL DE COUVERTURE DES DÉCHETS : DÉCISIONS

DECIDE, A L'UNANIMITE: D'approuver le tableau reprenant le taux prévisionnel de couverture du coût des déchets pour 2020 fixé à 99 %.

POINT SUPPLÉMENTAIRE À LA DEMANDE DE M. LE CONSEILLER COMMUNAL S. TONNEAUX : PARTICIPATION DE NOTRE COMMUNE À LA CENTRALE DE MOBILITÉ MOBILISUD

M. le Conseiller communal S.TONNEAUX rappelant qu'il était déjà intervenu à ce sujet auprès du Conseil communal, avec une interpellation citoyenne, constate que comme les différentes communes de l'arrondissement de Dinant, Anhée a reçu récemment une invitation à adhérer en 2020 au projet initié par la Centrale de mobilité Mobilisud en signant la convention proposée par celle-ci et en s'engageant à verser une contribution annuelle de 50 cents par habitant. Il signale qu'à défaut de réponse positive de la part de notre commune, les demandes adressées à la centrale par des citoyen(ne)s d'Anhée ne seront plus prises en charge et ce, dès le 31 octobre 2019. Considérant les enjeux liés à la mobilité auxquels sont confrontées de nombreuses personnes à Anhée et en particulier? parmi les plus précarisées, en tenant compte de l'éclatement géographique des villages de notre commune et au vu des réponses intégrées et originales apportées par Mobilisud pour la population de notre territoire rural, M. TONNEAUX estime que cette proposition requiert toute l'attention du Conseil communal. Il fait remarquer que notre commune s'organise en mettant en place des transports alternatifs de type taxi social, Proxibus, SETRAS…, ceux-ci font partie des solutions proposées mais que Mobilisud propose une offre complémentaire en matière de mobilité. MobiliSud permet un maillage des offres de mobilité à l'échelle transcommunale sans aucune concurrence avec les outils existants, mais en coordonnant et optimisant les modes de transports déjà mis en place. La plus-value consiste entre autres en un service de call-center qui aide les citoyens en balayant la totalité des solutions possibles, en ce compris, un service de chauffeurs bénévoles. MobiliSud a aussi développé un service d'aide à l'accès au permis de conduire pour les citoyens émargeant au CPAS et/ou au Forem. M. le Conseiller communal propose un projet de délibération à adopter par le Conseil communal dans ce cadre et précise encore que les courriers échangés et le projet de convention transmis à la commune par l'asbl peuvent être considérés comme pièces jointes à ce point pour l'ordre du jour. M. le Président du CPAS P.RONDIAT, explique que, malheureusement, cette centrale n'apporte pas d'offres, pas de plus-values complémentaires. Il expose que le CPAS d'Anhée fait ce que MobiliSud propose avec une préposée affectée à temps plein à cette mission et un service qui fonctionne. Il signale encore que la commune dispose des services d'un Proxibus, qu'elle a aussi la chance de bénéficier sur son territoire d'une structure comme ALTEO et d'être située à proximité d'hôpitaux. M. RONDIAT explique aussi le détail des modalités de fonctionnement et de composition de l'asbl qui gère MobiliSud; avec notamment la présence de 8 communes adhérentes, des communes qui ont également décidé de ne pas y adhérer et 3400 appels gérés par année (pas nécessairement pour du transport). Il constate qu'au niveau du CPAS d'Anhée, 919 transports ont été assurés en 2018 avec plus de 31.000 kms parcourus. Cela révèle pour M. RONDIAT le principe que le service du CPAS fonctionne mieux que celui de MobiliSud. Il fait également état d'une double discrimination qui existe pour les bénéficiaires des services de MobiliSud par rapport aux services offerts par le CPAS (sur base d'un montant minimum de revenus et de demandes de transports non récurrentes). Il ne souhaite pas faire de concurrence à ce qui existe, avec notamment un emploi au CPAS pour gérer le SETRAS. Il ne s'agit pas pour lui de discréditer le travail d'une personne dont c'est le métier. Par ailleurs, constatant que le CPAS d'Anhée organise lui-même le même travail que celui fourni par MobiliSud, M. RONDIAT préfère quant à lui, le principe du "circuit court". M. le Président du CPAS, détaillant plusieurs exemples de transports, analyse qu'au départ de l'organisation des demandes par MobiliSud, des trajets sont démultipliés. Ceci a pour conséquence, des coûts supplémentaires à charge des personnes et un fort impact au niveau des empreintes énergétiques et écologiques. Il s'en étonne. M. RONDIAT, en analysant les différents coûts, d'inscription notamment, réclamés par MobiliSud, s'étonne encore car ceux-ci sont loin d'être, selon lui, négligeables (par rapport à ceux réclamés par le CPAS). Par contre, au CPAS, l'appel au service du SETRAS n'est pas payant et la personne préposée connaît très bien le territoire. M. RONDIAT suggère encore que les 3.550€ de subsides annuels réclamés par MobiliSud en cas d'adhésion de la commune soient affectés au CPAS d'Anhée pour l'épauler et le soutenir dans son

service. Il explique encore qu'une réflexion est menée actuellement en vue de renforcer le service du SETRAS avec, le cas échéant, l'acquisition d'un véhicule et l'engagement d'un chauffeur en "article 60" en vue d'une ré-insertion professionnelle; ceci représentant un coût annuel de +/-5.000 € pour l'employeur. Par conséquent, M. RONDIAT estime que l'on ne peut pas s'engager dans le sens des termes du projet de délibération proposée par M. TONNEAUX. Il n'y voit pas de transversalité en matière écologique non plus. Il signale que le CPAS, de son côté, accorde aussi une aide sociale pour permettre à certains de ses bénéficiaires de passer le permis de conduire et que certaines mutuelles le font aussi. M. le Conseiller S. TONNEAUX explique qu'il a bien compris la position exposée ici par M. RONDIAT et reste convaincu pour sa part, que les services offerts par MobiliSud sont complémentaires à ceux gérés par le CPAS. M. TONNEAUX rappelle que MobiliSud est joignable 7 jours sur 7 et 24h sur 24. M. RONDIAT explique que 66% des demandes pour le SETRAS visent des rendez-vous médicaux (en journée); viennent ensuite les démarches administratives et les courses (en journée également). Mme la Conseillère A-L DECLERCK explique que les activités de MobiliSud ne visent pas que uniquement un service de transports; il s'agit également de répondre à des demandes de renseignements de la part du public. M. le Conseiller J-F DURY fait remarquer que la centrale MobiliSud vise d'abord le renseignement de l'offre qui existe, qu'en groupe, on est plus fort et que le service rendu est un plus puisqu'il vise à coordonner toutes les offres de mobilité existantes. Il invite à aller visiter ce service. M. DURY regrette le fait que la position retenue par la majorité prive les citoyens anhétois de l'offre dudit service. Pour lui, le fait de s'affilier n'enlève rien à l'action, à la qualité du SETRAS ni à l'efficacité des services du CPAS. M. TONNEAUX regrette de nouveau cette position et la trouve dommageable; la volonté n'étant pas de faire concurrence mais bien d'être complémentaire. M. RONDIAT rappelle qu'avec la cotisation communale annuelle réclamée pour une adhésion, soit 3550 €, on pourrait aider à la création d'un emploi de chauffeur pour le SETRAS communal.
POINTS SUPPLEMENTAIRES A LA DEMANDE DE M. LE CONSEILLER COMMUNAL J-F DURY : CENTRE NAUTIQUE : ETAT DE LA SITUATION : M. le Conseiller communal J-F DURY fait état de certaines rumeurs et informations entendues à ce propos et rappelle que lors du Conseil communal de mai dernier, il interrogeait déjà concernant l'état d'avancement du Centre nautique. Il lui avait été signalé une probable inauguration en octobre. Nous y sommes.... Il semblerait que l'installation du club d'aviron soit reportée car il ne serait pas possible de pratiquer ce sport à cet endroit en raison de la présence de la piste de vitesse; cette problématique ayant déjà été abordée au Conseil de mai. M. DURY souhaite savoir ce qu'il en est, si la Région a été questionnée concernant un déplacement de cette zone de vitesse, s'il y a eu une réunion de concertation avec la commune d'Yvoir et si ce report d'installation du club sportif va jouer sur les subsides du projet. Il voudrait savoir également comment est géré l'entretien du site en l'absence de club. M. le Bourgmestre L.PIETTE rappelle à M. DURY que c'est la commune qui, comme elle le fait déjà, comme par exemple pour les terrains de foot, entretient les abords du site. M. PIETTE explique que l'inauguration était prévue initialement le 05/10/2019. Il apparaît que le club d'aviron devrait déménager en novembre et normalement avant le 01/05/2020 ; un week-end portes ouvertes étant prévu durant le week-end du 01/05/2020. Par ailleurs, la réception des travaux, au niveau du chantier, était prévue fin septembre. Théoriquement l'inauguration serait prévue avant le 01/05/2020. M. le Bourgmestre confirme l'organisation d'une réunion avec le club de motos d'eau pratiquant sur Yvoir et Anhée. Ce club est basé sur l'île d'Yvoir où les membres n'ont pas de local. Un accord s'est dégagé pour permettre la pratique sécurisée de l'aviron. Actuellement un couloir d'une largeur de 15 mètres est prévu depuis le quai des avirons jusqu'à la fin de la piste de vitesse. Suite à la réunion qui s'est tenue récemment à ce sujet, à la commune et en présence des membres du Collège, du club d'aviron et des motos d'eau, il apparait qu'une solution pourrait être trouvée pour que les motos et autres skis nautiques s'arrêtent au pont d'Yvoir en fonction de certaines tranches horaires. M. PIETTE confirme encore qu'une nouvelle réunion est prévue à cet effet, avec les représentants de la Région Wallonne (pour les voies d'eau) afin de changer les termes du règlement et modifier les horaires qui concernent le plan d'eau. Les deux clubs vont s'entendre à ce propos. M. PIETTE confirme que les subsides suivent leur cours.
PLAN DE PILOTAGE : M. le Conseiller communal J-F DURY constate que l'année scolaire 2019-2020 est déjà bien entamée et que d'ici 2020-2021, tous les établissements scolaires élaboreront un plan de

pilotage destiné à devenir leur contrat d'objectifs pour six ans. Les établissements de la commune d'Anhée sont dans la phase 3 du Plan de Pilotage; cette phase débutant sur le terrain à la rentrée scolaire prochaine. M. DURY explique que cela se prépare en amont notamment par la formation des directions, la mise en place et la formation de l'équipe porteuse et l'information du personnel. Il souhaiterait être renseigné sur ce qui est déjà mis en place et sur ce qui se fera dans les mois à venir pour préparer cette lourde mission pour l'enseignement. Par ailleurs, il voudrait savoir quels soutiens matériel et humain seront mis en place au niveau de la commune pour ce plan de pilotage. M. l'Echevin de l'Enseignement A. DEKONINCK explique que le pouvoir organisateur, les préposées de la cellule "enseignement communal" et lui-même sont bien conscients des enjeux du plan de pilotage. Il explique avoir déjà participé personnellement à deux journées de formation pour ce faire et qu'il en est de même pour l'agent communal avec 4 journées de formation spécifique dans ce cadre. Par ailleurs, le CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) intervient dans l'avancée de ce dossier en apportant son expertise et son soutien aux communes et aux directions d'école. Les directeurs des écoles communales se sont formés également et se concertent entre eux et avec la cellule communale pour fixer les stratégies à mettre en place et les thématiques à développer dans ce cadre. Une des premières étapes vise également des réunions avec les équipes éducatives. M. DEKONINCK explique encore que "le gros" du travail est à fournir pour mars 2020 avec l'élaboration et la mise en place d'un audit avec les élèves, les parents et les enseignants. M. l'Echevin de l'Enseignement précise encore que le Collège soutient les chefs d'école. Il explique qu'il est prévu notamment de remplacer leur ordinateur par du matériel plus performant. M. DEKONINCK est bien conscient de l'ampleur de la tâche; ce dossier étant un important dossier à gérer pendant son mandat. M. le Conseiller communal S.TONNEAUX rappelle l'importance de bien soutenir les directions d'école dans ce contexte. M. DEKONINCK signale de nouveau qu'il est bien conscient que la charge administrative est énorme pour les chefs d'école et rappelle l'assistance administrative de la commune qui leur vient en appui.
QUESTION ORALE DE M. LE CONSEILLER COMMUNAL J-F DURY : M. le Conseiller communal J-F DURY signale et s'étonne du fait que les points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal n'ont pas été repris et ne figurent pas dans le dernier bulletin communal paru, dans la rubrique reprenant le compte-rendu des Conseils communaux.